

Poste prioritaire

Le 28 juin 2006

Dossier : McNamara c. Douanes et Revenu
N° de document : 2002-35

Monsieur Kevin McNamara
333, rue John
Sudbury (Ontario)
P3E 1R2

Objet : Lettre-décision 06-019, résultant d'un appel en vertu de l'article 146.1

Monsieur,

La présente lettre-décision résulte de l'appel que vous avez formé le 25 octobre 2002 en vertu de l'article 146.1 du *Code canadien du travail*.

Selon les renseignements que vous avez fournis au sujet des visites effectuées par le Service de protection contre les incendies, un agent de santé et de sécurité a mené une enquête, mais l'agent n'a pas donné d'instruction en vertu de l'article 145 du *Code* ni rendu une décision aux termes du paragraphe 129(7) du *Code*. Par conséquent, je décide que le *Code* ne me donne pas compétence pour entendre l'appel.

À ce sujet, je vous renvoie à la décision que la Cour fédérale a rendue le 1^{er} juin 2006 dans l'affaire *Pamela Sachs, Syndicat canadien de la fonction publique, Division du transport aérien, Composante d'Air Canada, Comité de santé et de sécurité au travail de la section locale 4004 (Toronto)* et *Air Canada, Douglas Malanka et Jacques Servant*, dont je joins copie pour votre information. La Cour a conclu dans sa décision que l'agent d'appel n'a pas compétence pour entendre les plaintes formées en vertu de l'article 127.1 du *Code (Processus de règlement interne des plaintes)*.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

Katia Néron
Agent d'appel

c.c. A. Villeneuve
F. Smith